



## 1. Qu'est-ce qu'une école ?

- L'école publique n'a **pas d'autonomie financière et juridique**. Ce n'est pas un établissement d'enseignement public (collège, lycée) qui dispose d'un budget propre.
- L'école primaire est **gratuite**. Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles concernant les activités obligatoires (activités se déroulant pendant le temps scolaire, se situant dans le cadre des programmes scolaires et se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires). Les APC sont aussi des activités d'enseignement obligatoire.

## 2. Les sources de financement

- **L'état** : se charge de la rémunération des personnels enseignants.
- **La commune** : a la charge des écoles publiques, personnels y compris (agents d'entretien, ATSEM).
- **Les parents** : peuvent participer au financement d'activités facultatives organisées par l'école : sorties scolaires avec nuitée(s), sorties scolaires dépassant les horaires de classe... Un élève ne peut en outre être écarté pour des raisons financières.
- **La subvention** : regroupe les aides financières allouée par une personne publique en vue de financer l'intérêt général.
- **L'association des parents d'élèves** : peut aider aux dépenses en procédant à des dons.

## 3. Les modalités comptables

- **La comptabilité publique** : concerne les administrations et les collectivités publiques. Elle est tenue et vérifiée par un comptable du Trésor Public.  
Le mode de gestion traditionnel des écoles est celui de la régie directe municipale : le financement est assuré par le budget communal qui fournit les moyens matériels.
- **La gestion de fait et la gestion déléguée** : des irrégularités à proscrire.  
La constitution d'un acte de gestion de fait peut entraîner de lourdes sanctions à l'encontre de son auteur (pénalement et pécuniairement).

### Exemples de gestion de fait (irrégularité à éviter) :

→ La mairie verse directement ou par « subvention » tout ou partie des crédits de fonctionnement au compte de coopérative scolaire → *irrégularité*.

## 4. Généralités

- La **gestion des fonds au sein de l'école** relève souvent d'une **COOPERATIVE SCOLAIRE**.
- La **COOP** est **une structure associative** dotée d'un budget propre lui permettant de financer des projets éducatifs et des actions diverses sans se substituer aux obligations de la commune (entretien, fonctionnement courant).
- Les **comptes rendus d'activités** et les **bilans financiers** doivent être **communiqués au conseil d'école** quelle que soit la structure (autonome ou affiliée à l'OCCE).

## 5. La coopérative scolaire

- La **création**, dans l'école, d'une coopérative est **facultative**.
- La coopérative scolaire est constituée par classe, par cycle ou par école.
- La coopérative peut être constituée en **association autonome, type loi 1901** ou être **affiliée à l'OCCE**.
- Pour les **familles**, l'**adhésion** à la coopérative scolaire est **facultative**.
- Le **budget** de la coopérative est **alimenté** par des **cotisations facultatives**, des **dons**, des **subventions** et par le **produit des fêtes organisées** à son profit.
- Un **contrat d'assurance** doit être **souscrit** couvrant l'ensemble des activités coopératives (obligatoires et facultatives) et toutes les personnes (enfants et adultes) qui en bénéficient ou les encadrent.

### ➤ La coopérative scolaire constituée en association autonome

- Elle peut **relever du statut associatif** autorisé par la **loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**.
- Elle doit être **déclarée en préfecture** pour disposer d'une capacité juridique et **publiée au JOAFE**.
- Elle doit avoir **signé une convention** avec la **DSDEN**.
- **Un compte bancaire** doit être **ouvert au nom de l'association**. Un compte au nom d'un enseignant est strictement interdit.
- **L'association** doit être **encadrée par des statuts**. Un **bureau** doit être **constitué avec un président, un secrétaire et un trésorier**.
- Une **assemblée générale annuelle** doit être organisée pour **présenter le bilan financier et le budget prévisionnel**.
- Il est recommandé que l'**association** soit **couverte par une assurance en responsabilité civile**.

### ➤ La coopérative scolaire affiliée à l'OCCE :

- Lorsqu'elle est affiliée à l'OCCE, la coopérative scolaire n'est pas une association autonome.
- Elle **se conforme aux statuts et règlements de l'OCCE** qui assure le contrôle de sa gestion, la couvre juridiquement et assume la responsabilité du fonctionnement.
- **L'adhésion à l'OCCE donne droit à l'assurance** pour tous les membres. Les sorties et activités facultatives sont couvertes par cette assurance.
- Les coopératives affiliées à l'OCCE **communiqueront les comptes rendus d'activité et les bilans financiers** à la fois **au conseil d'école** et à la **section départementale de l'OCCE**.

#### Ressources :

- ✓ **Lien Eduscol « La coopérative scolaire » :**  
[https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide\\_pratique\\_directeurs\\_d\\_ecole/42/7/Guide\\_direction\\_ecole\\_6\\_fiche\\_1\\_a\\_cooperative\\_scolaire\\_360427.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/42/7/Guide_direction_ecole_6_fiche_1_a_cooperative_scolaire_360427.pdf)
- ✓ **Lien BO n°31 du 31/07/2008 :** <https://www.education.gouv.fr/bo/2008/31/MENE0800615C.htm>
- ✓ **Formulaires de création d'association :** <https://www.associations.gouv.fr/kitgratuit.html>